

## Compte rendu de formation concernant les violences sexuelles, Maud Rochatte

M'étant portée volontaire pour participer au nom du club à une formation proposée par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Meurthe-et-Moselle ([SDJES 54](#)), en partenariat avec l'[association Colosse aux pieds d'argile](#) intitulée « **Violences sexuelles : connaître les infractions, les prévenir et savoir agir** » je me retrouve ce jeudi 9 novembre 2023 à 9 h au CREPS de Nancy-Grand Est à Essey-lès-Nancy ; Océane est également présente.

Cette formation est à destination des éducateurs sportifs, des entraîneurs et des agents de développement du département de Meurthe-et-Moselle. Nous la commençons par un tour de table où chacun et chacune présente son parcours et ses attentes.

De nombreux clubs sportifs ont répondu présents, représentés aussi bien par leurs bénévoles que par des dirigeants : rugby, gymnastique, natation, volley, voile, ping-pong, etc. ainsi que des représentants d'instances sportives ou des employés de structures sportives.

Aurélié Hoste, conseillère d'animation sportive au sein du SDJES est également présente.

Notre formateur, Laurent Nguyen, nous présente l'association Colosse aux pieds d'argile : « Créée par Sébastien Boueilh, ancien rugbyman dans le Sud-Ouest, l'association Colosse aux pieds d'argile est née de son histoire personnelle. Celle d'un enfant abusé sexuellement, entre 12 et 16 ans par un proche de sa famille, qui a réussi à sortir du silence 18 ans après pour porter plainte contre son agresseur. »

Et là, les premiers terribles chiffres tombent : 11,2 % des athlètes auraient subi des violences sexuelles dans le cadre d'un club sportif. Dans 94 % des cas l'agresseur sexuel est un proche de la victime.

On comprend aisément pourquoi cette association a été depuis reconnue d'utilité publique.

Durant la journée, l'accent sera beaucoup mis sur les violences sexuelles faites aux enfants, public dit vulnérable qui se retrouve facilement lors de ses activités sportives en contact avec des adultes.

### **# La charte du Colosse**

Le travail commence par un échange en petits groupes :

- la relation entre les encadrants et les jeunes ;
- la gestion des vestiaires ;
- la communication ;
- les déplacements ;
- l'hébergement.

On fait le point sur les bonnes pratiques en se basant sur la charte, ce temps d'échange nous permet de soulever concrètement les problématiques que chacun et chacune peut rencontrer dans son lieu de pratique sportive.

Nous retenons qu'il faut poser un cadre, si ce cadre est bien défini, on peut gérer les problèmes, car les limites sont communes et connues de toutes et tous.

### **# Les infractions à caractères sexuel**

Nous abordons désormais ce qui fait partie du cadre légal, avec une mise au point des infractions pénales, c'est-à-dire ce qui est interdit par la loi.

Un rappel de la définition des parties intimes est fait : bouche - poitrine - sexe (vulve, vagin, pénis, anus) - fesses - intérieur des cuisses.

Par un jeu de cartes façon 7 familles, on relie une carte « infraction » (article du Code pénal) à sa « définition » (p. ex., « corruption de mineur ») et à son « exemple » (une situation concrète).

C'est une manière ludique de faire le tour de plein de notions et d'infractions pénalement punissables : atteinte sexuelle, agression sexuelle, inceste, viol, corruption de mineur, harcèlement sexuel, etc.

Et des rappels non négligeables nous sont également faits comme, par exemple, le fait que toute forme de bizutage est interdite.

Des notions sont clarifiées, comme, par exemple :

#### **Atteinte sexuelle :**

C'est le fait, par une personne majeure, d'exercer sans violence, contrainte, menace, ni surprise une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, si l'écart d'âge est inférieur à 5 ans.

ou

C'est le fait, par une personne majeure, d'exercer sans violence, contrainte, menace, ni surprise une atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans lorsque le majeur est un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

#### **Agression sexuelle :**

Atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, autre que le viol.

Enfin, le rappel d'une obligation légale importante nous est fait, celle du **défaut d'information** : une personne majeure est dans l'obligation d'aider une personne mineure (Article 434-3 du Code pénal).

### **# Délais de prescription**

Le point est fait sur les sanctions et les peines encourues.

Puis, nous est rappelé qu'en moyenne les victimes mettent plus de 12 ans pour parler des violences qu'elles ont subi.

Infractions	Délai de prescription de droit commun	Délai de prescription pour les infractions sexuelles sur mineurs	
		Victime mineure de plus de 15 ans au moment des faits	Victime mineure de moins de 15 ans au moment des faits
Agression sexuelle / atteinte sexuelle	6 ans (à compter des faits)	10 ans (à partir de la majorité)	20 ans (à partir de la majorité)
Viol / proxénétisme aggravé	20 ans (à compter des faits)	30 ans (à partir de la majorité)	30 ans (à partir de la majorité)

Source : [Colosse aux pieds d'argile : délai de prescription](#)

Il existe désormais une « prescription glissante » pour les victimes mineures. Après libération de la parole et dénonciation par la première victime, le délai de prescription de la première infraction peut être prolongé jusqu'à la date de prescription de l'infraction faite sur la dernière victime.

### **# Étude de cas**

Travail en groupe sur des articles de journaux :

- résumé de l'article ;
- description du pédocriminel ;
- description de la victime ;
- mots clés.

Il y a d'importantes discussions sur les termes pédophilie et pédocriminalité.

D'un point de vue juridique, les termes « pédophilie » et « pédocriminalité » sont tous deux absents du Code pénal. Les violences sexuelles sur mineurs sont, elles, juridiquement qualifiées par les crimes et délits suivants : « viol », « agression sexuelle » et « atteinte sexuelle ».

En effet, la pédophilie, est une notion maladroitement construite par l'association du préfixe grec « païs » qui signifie « enfant » et du suffixe « philein » qui désigne l'amour amical. Cet « amour des enfants » est aujourd'hui considéré comme un trouble psychiatrique « *le fantasme sexuel exclusif ou non exclusif ressenti pour des enfants impubères* ».

Ce qui différencie la pédophilie de la pédocriminalité est le passage à l'acte. Tant qu'il n'y a pas de passage à l'acte ou de détention de vidéos pédopornographiques, ce n'est pas délictuel.

Le terme pédocriminalité permet de retirer toute notion d'amour pour ne laisser place qu'au crime commis.

Il existe un réseau, les Centres ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles ([CRIAIVS](#)), dont le dispositif STOP (n° d'appel : 0 806 23 10 63) offre un service téléphonique d'orientation et de prévention pour aider les pédophiles à ne pas basculer vers la pédocriminalité.

### **# La confiance n'exclut pas le contrôle**

Nous discutons ensuite des chiffres de 2022 du Ministère des sports :

- 907 personnes mises en cause dont 562 éducateurs sportifs (bénévole et professionnel) ;
- 83 % des signalements concernent des violences à caractère sexuel ;
- 82 % des victimes étaient mineures au moment des faits.

N'étant pas moi-même dirigeant ou encadrant dans le domaine sportif, je me suis un peu perdue lorsqu'ils ont parlé du contrôle de l'honorabilité pour « les bénévoles encadrants et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives ».

En effet, les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du FIJAIS (Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Les éducateurs sportifs bénévoles, les arbitres et les exploitants d'EAPS (Établissement d'activités physiques et sportives) sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'honorabilité que leurs homologues professionnels. Toutefois, leur bulletin n° 2 du casier judiciaire et leurs FIJAIS ne sont pas systématiquement contrôlés.

Auréli Hoste nous explique qu'en cas de doute il ne faut pas hésiter à contacter le SDJES qui pourra procéder aux vérifications nécessaires, comme, par exemple, vérifier si l'éducateur sportif à sa carte toujours valide.

Ce qu'il ressort toutefois de cet échange ce sont les failles du système. Quelqu'un peut faire l'objet d'une procédure judiciaire, cependant si son club ne l'a pas signalé, sa carte est toujours valide et il peut donc continuer d'exercer tout le temps de la procédure.

### **# Mécanismes psychiques de défense et signaux d'alerte**

Après la diffusion des chiffres effroyables du nombre de victimes et des conséquences sur leur santé mentale et leur santé physique :

- 1 victime sur 2 agressée dans l'enfance a tenté de se suicider.
- 40 % des victimes deviendront elles-mêmes agresseur.
- 70 % des victimes subiront au moins une autre agression à caractère sexuel au cours de leur vie.

On arrive aux mécanismes psychiques de défense des victimes :

- la sidération : paralyse la victime et l'empêche de crier, de se débattre ou de fuir ;
- l'amnésie traumatique : souvenir enfoui dans le cerveau ;
- la dissociation traumatique : anesthésie émotionnelle ;
- la mémoire traumatique : se déclenche au moindre lien rappelant les violences.

Il existe des signaux d'alerte qui varient en fonction des âges et des personnes. Si on constate plusieurs de ces soudains changements de comportements chez un enfant il faut rester attentif et surveiller et surtout il ne faut pas rester seul, il faut en parler.

Source : [Colosse aux pieds d'argile : les signaux envoyés par les victimes](#)

### **# Recevoir la parole**

Dans les deux situations, il est essentiel de :

#### **Avec un enfant**

- **Maîtriser ses émotions**, il ne faut pas dramatiser la situation ou à contrario la minimiser, il faut éviter les réactions émotionnelles ;
- **Féliciter l'enfant pour ses révélations**, son courage et le remercier pour sa confiance ;
- **Ne jamais mettre en doute sa parole** même si les révélations vous semblent floues, étranges ou incroyables ;
- **Lui poser uniquement des questions ouvertes** telles que « Veux-tu m'en dire un peu plus ? » sans pour autant se lancer dans un interrogatoire ;

- **Promettre à l'enfant que vous allez agir** rapidement pour mettre un terme à la situation dès que possible ;
- **Rappeler à l'enfant qu'il n'est pas coupable mais bien victime et que ce n'est pas à lui d'avoir honte.**

L'enquête doit être uniquement diligentée par des professionnels afin de ne pas nuire à son bon déroulement et il ne faut pas prévenir l'agresseur des dires de l'enfant.

#### Avec un adulte

- **Croyez-le** : assurez-lui qu'il n'est pas seul et que vous êtes là pour l'écouter et l'épauler ;
- **Remerciez-le** d'avoir trouvé le courage de se confier à vous et de sa confiance ;
- **Légitimez ses sentiments** de colère, de tristesse, de peur ou ces mélanges d'émotions qui peuvent être déstabilisants ;
- Assurez-le qu'il n'est en rien responsable : la honte et la culpabilité sont des sentiments éprouvants chez les victimes ;
- **Répondez à ses besoins** immédiats, notamment est-elle en sécurité, est-il possible de faire plus pour qu'elle se sente davantage en sécurité ?
- **Renseignez-le** sur les autres personnes ressources disponibles, notamment des professionnels et des associations.

Source : [Colosse aux pieds d'argile : aider les victimes](#)

#### **# Qui alerter ?**

Quand on a connaissance de violences sexuelles sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, le Code pénal impose de porter secours et d'intervenir pour prévenir des crimes. Il est essentiel de mettre en œuvre tout ce qui est possible pour faire cesser les violences, protéger la victime, la mettre hors de danger et la secourir sans se mettre en danger.

#### **En cas risque de danger (suspensions sans faits rapportés) :**

##### **Faire une information préoccupante (IP) :**

À faire quand on a une suspicion de faits afin d'avertir pour protéger un mineur potentiellement en danger mais dont on n'a pas de faits rapportés formellement.

Il faut signaler les faits quand il s'agit de mineurs ou de personnes en situation de vulnérabilité au **119**, à une cellule de recueil d'informations préoccupantes ([CRIP](#)) et au **39 77** pour les personnes handicapées, Maisons de Protections des Familles (Service gendarmerie) ou les associations d'aides comme SOS Victime ou Colosse aux pieds d'argile.

#### **En cas de danger imminent ou de violences avérées :**

**Faire un signalement et appeler la gendarmerie**, service de police SI danger immédiat pour l'enfant victime :

Appeler la police ou la gendarmerie (**17** ou **112**), aviser le **procureur de la République** du tribunal de grande instance (TGI).

Si vous êtes agent de l'État dans les services déconcentrés, établissements et fédérations sportives et que des faits de violence, notamment à caractère sexiste et sexuel, sont portés à votre connaissance par la victime ou par une personne à qui la victime s'est confiée, vous devez :

- signaler immédiatement les faits au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) ;
- engager les procédures administratives (SDJES) et disciplinaires (fédérations) afin de vérifier la réalité des faits ;
- informer la direction des sports du MSJOP (ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques) des faits et des procédures engagées à l'adresse suivante : [signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr) . C'est à l'instance sportive concernée de faire cette démarche, cela empêche la personne mise en cause d'exercer durant l'enquête.

Un dernier jeu de mise en situation nous est proposé.

Il va nous permettre de clarifier quelques derniers points.

#### La différence entre confidentiel et secret :

Confidentiel c'est, par exemple, ne pas divulguer au reste de l'équipe sportive quelque chose.

Le secret lui est passible de sanction, en effet toute personne ayant connaissance d'une situation de danger (maltraitements physique, psychologique, sexuelle) infligée à un mineur a l'obligation d'en informer les autorités judiciaires, sous peine de poursuite pénale. On ne peut donc pas promettre à un enfant qui se confie de garder son secret.

#### La notion de danger immédiat :

Quand on parle de danger immédiat, on parle du danger immédiat pour la victime elle-même (elle peut être en danger dans les jours à venir), mais il faut aussi penser au fait que l'agresseur même s'il n'est plus en contact avec cette victime-là peut être un danger immédiat pour d'autres personnes.

Par exemple, un entraîneur toujours en contact avec des enfants. Certes il peut y avoir danger à l'autre bout de la France avec le même agresseur, mais pour la victime que nous connaissons ce n'est pas un danger immédiat.

Danger immédiat = appeler police ou gendarmerie.

On ne retient pas le caractère immédiat du danger pour la victime qui nous a rapporté des faits, MAIS il faut tout de même agir pour que justement le présumé agresseur ne puisse pas agir. Un signalement doit être fait ainsi qu'une procédure administrative pour que justement, une enquête soit ouverte pour cet entraîneur.

#### # Conclusion de cette journée

À la fin de la journée, une plaquette nous a été distribuée « Guide pratique de l'encadrant » qui résume les bonnes pratiques à avoir, la loi et les protocoles d'intervention.

Je me retrouve un peu chamboulée par l'ampleur de ces drames.

J'allais à cette formation curieuse de voir ce qu'elle allait nous proposer, étant déjà très intéressée et me sentant concernée par ce sujet, je n'ai pas l'impression d'avoir appris quelque chose - dans le sens de découvrir quelque chose - ce fut cependant une excellente piqûre de rappel.

Je me retrouve toutefois un peu plus armée pour éviter les gestes et les situations problématiques et surtout plus compétente pour réagir correctement.

Cette formation devrait être obligatoire au même titre que les formations aux gestes de premiers secours, elle peut permettre de sauver des vies.

Cette journée de formation sera très certainement suivie d'une autre, un second volet concernant le « Recueil de la parole » devrait faire suite. Je compte bien y participer.